



VUN DER ATERT S.C.

Vun der Atert s.c.
6, Jos Seylerstrooss
L-8522 Biekerich
Tél.: 661 349 189
vunderatert@gmail.com
www.vunderatert.lu

Matricule 2016 2500 032
RCSL B 208565
LU 2901 1564
BGL LU63 0030 3808 9030 5000

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ COOPERATIVE « VUN DER ATERT »

L'an deux mil seize, le 22 avril, se sont réunis :

1. Madame Van der Kley Ingrid, employée, ayant sa résidence sise à L-8538 Hovelange, 4 Haaptstrooss ;
2. Monsieur Boonen Séverin; agriculteur, ayant sa résidence sise à L-8533 Elvange, 54, Haaptstrooss ;
3. Monsieur Braun Julien, employé, ayant sa résidence sise à L-8552 Oberpallen, 8, Giischerwee ;
4. Monsieur Goedert Albert, architecte, ayant sa résidence sise à L-8522 Beckerich, 10, Juck ;
5. Monsieur Kauten Paul, professeur, ayant sa résidence sise à L-8522 Beckerich, 6, Millewee ;
6. Monsieur Hoeltgen Jean, employé, ayant sa résidence sise à L-8551 Noerdange, 13, Huelewee ;
7. Madame Fox Katy, professeur, ayant sa résidence sise à L-8523 Beckerich, 1, Leewelerwee ;
8. Madame Schmit Caroline ; employée, ayant sa résidence sise à L-1473 Luxembourg, 50, rue J.-B. Esch ;
9. Madame Baldassi Monique, femme au foyer; ayant sa résidence sise à L-8531 Ell, 4, op der Tonn ;
10. Monsieur Schaus Laurent ; employé, ayant sa résidence sise à L-8531 Ell, 27, Leembierg ;
11. Monsieur Aguilera Castor, employé, ayant sa résidence sise à L-8530 Ell, 64, Réidenerstrooss ;
12. Monsieur Jaaques Pierre, chargé de projet, ayant sa résidence sise à L-8531 Ell, 31, Leembierg ;
13. Monsieur Hilbert Max, coordinateur de projets, ayant sa résidence sise à L-8525 Calmus, 11 am Sellerlach ;
14. Monsieur Neu Marc, employé, ayant sa résidence sise à L-8537 Hostert, 8, rue de la Montagne ;
15. Monsieur Wolff Jean-Paul, indépendant, ayant sa résidence sise à L-9006 Grosbous, 49, rue de Bastogne ;
16. Monsieur Thierry Lagoda, employé, ayant sa résidence sise à L-8562 Schweich, 10, Kapellebierrg ;

Lesquels comparants, ès-qualités qu'ils agissent, ont arrêtés entre eux les présents statuts de société coopérative comme suit :

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 : FORME ET DÉNOMINATION

La société adopte la forme de société coopérative sous la dénomination de « VUN DER ATERT ». Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Coopérative ».

Elle est régie par les présents statuts et par toutes les dispositions législatives concernant les sociétés coopératives en général.

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société coopérative est établi à Beckerich, 6, Jos Seylerstrooss, L-8522 Beckerich. Il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg en vertu d'une décision des associés.

La société peut établir des succursales et sièges d'exploitation partout où elle le juge utile, même à l'étranger.

Article 3 : OBJET SOCIAL

La société coopérative a pour objet de :

- Produire et vendre des produits végétaux et animaux,
- Rapprocher les consommateurs et les producteurs d'aliments,
- Permettre aux consommateurs d'investir et de s'investir dans la production,
- Mettre en avant une transparence des productions,
- Effectuer du maraîchage, créer des produits et les distribuer,
- Favoriser l'échelon régional (économie, relations sociales, emplois) en promouvant l'autosuffisance alimentaire
- Créer des emplois locaux,
- Mettre en place des formations aussi bien théoriques que pratiques ainsi que des activités pédagogiques.

La coopérative peut réaliser toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ainsi défini. Elle peut procéder notamment à toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet ou susceptible d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet.

La coopérative peut dans le sens le plus large, exercer toutes activités susceptibles de favoriser la réalisation de son objet social et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit. Elle peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à ses activités, sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'épargne publique.

Article 4 : DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 5 : VALEURS

Les valeurs fondamentales de la présente société coopérative sont la prise en charge et la responsabilité personnelles et mutuelles, la démocratie, l'équité et la solidarité. Fidèles à l'esprit des fondateurs, les membres de la coopérative adhèrent à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme.

La société respecte les principes énoncés dans la Déclaration de l'Alliance coopérative internationale sur l'identité des coopératives, c'est-à-dire:

- adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- pouvoir démocratique exercé par les associés ;
- participation économique des associés ;
- autonomie et indépendance ;
- éducation, formation et information ;
- coopération entre les coopératives ;
- engagement envers la communauté.

TITRE II : PARTS SOCIALES - ASSOCIES - RESPONSABILITE

Article 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est formé par la somme des parts souscrites par les associés.

Il est illimité.

Au jour de la publication des présents statuts, le capital social minimum est fixé à la somme de deux mille cinq cent cinquante euros (2.550,-€), divisé en 17 parts de cent cinquante euros (150,-€) chacune.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Article 7 : PARTS SOCIALES - LIBÉRATION - OBLIGATIONS

Le capital social est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de cent cinquante euros (150,-€) chacune. Chaque part doit être libérée à concurrence de cent pourcents (100%) pour que la souscription soit valable.

Les dix sept (17) parts sociales souscrites lors de la constitution de la société et représentant la part fixe du capital social sont des parts de catégorie A, soit des parts des associés « qui assurent le respect de la vision initiale et de l'objet social de la coopérative ».

Toutes les autres parts sociales existantes ou à créer sont des parts de catégorie B, soit des parts des associés « ordinaires », et dont la valeur nominale est également fixée à cent cinquante euros (150,-€).

Sauf stipulation contraire dans les présents statuts, toutes les parts (A et B) ont les mêmes droits et les mêmes obligations.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titre, sous quelque dénomination que ce soit, représentatif de droits sociaux donnant droit à une part des bénéfices.

Hormis les parts sociales souscrites lors de la constitution de la société ou d'une augmentation éventuelle de la part fixe du capital, d'autres parts sociales peuvent donc être émises ensuite par décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration fixe à cette occasion le prix d'émission des parts nouvelles, qui ne peut être inférieur ni à la valeur nominale, ni à la valeur comptable des parts sociales existantes.

Article 8 : RESPONSABILITÉ

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription et il n'y a entre eux ni solidarité ni indivisibilité.

Article 9 : NATURE DES PARTS

Les parts sont nominatives.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Article 10 : CESSIION DES PARTS

Les parts sont incessibles et intransmissibles à des tiers c'est-à-dire toute personne qui ne détient pas la qualité d'associé de la présente société coopérative. Leur cession entre associés exige l'autorisation préalable du conseil d'administration, et cette autorisation doit être sanctionnée par la prochaine assemblée générale ordinaire.

TITRE III : ASSOCIES

Article 11 : ADMISSION

Pour devenir et rester associé de la coopérative, il faut :

- a) Être admis par une décision du conseil d'administration statuant à la majorité de deux tiers (2/3) des voix. La décision d'admission ne doit pas être motivée et aucun recours ne peut être formé contre celle-ci.
- b) Avoir souscrit et libéré une ou plusieurs parts sociales comme associé « qui assure le respect de la vision initiale et de l'objet social de la coopérative » ou associé « ordinaire ».
- c) Avoir pris connaissance des statuts et de l'éventuel règlement d'ordre intérieur et les avoir acceptés. La société ne peut refuser l'affiliation d'associés que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission.

Sont associés :

- 1°) Les signataires du présent acte, fondateurs de la coopérative. Ces derniers ont également la qualité d'associé « qui assure le respect de la vision initiale et de l'objet social de la coopérative » ;
- 2°) Les associés « qui assurent le respect de la vision initiale et de l'objet social de la coopérative » auront la faculté de coopter par un vote à la majorité simple de leur collègue, lors de l'assemblée générale, parmi les associés « ordinaires », des candidats ayant des engagements forts vis-à-vis des présents statuts ; le nombre total d'associés « qui assurent le respect de la vision initiale et de l'objet social de la coopérative » peut être fixé dans un règlement d'ordre intérieur.
- 3°) D'autres associés qualifiés d'associés « ordinaires », admis par le conseil d'administration et souscrivant à au moins une part aux conditions fixées par le conseil d'administration et par l'éventuel règlement d'ordre intérieur étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts et de l'éventuel règlement d'ordre intérieur.

La qualité d'associé est constatée dans le registre de la société qui indiquera la date d'admission et s'il s'agit d'un associé

« qui assure le respect de la vision initiale et de l'objet social de la coopérative » ou d'un associé « ordinaire ».

Les droits de chaque associé sont représentés par un titre nominatif, qui porte la dénomination de la société, le nom, les prénoms, la qualité et le domicile du titulaire, la date de son admission, de ses souscriptions successives et de sa démission, le tout signé par le titulaire et un administrateur.

Article 12 : PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, leur exclusion, leur décès, leur interdiction, leur faillite leur déconfiture ou leur concordat préventif.

En cas de décès ou de survenance d'une infirmité qui ne permet pas à l'associé qui la subit de continuer d'exécuter ses obligations, un ou plusieurs héritiers ou ayants-droit peuvent être admis au sein de la société coopérative pour le remplacer, à condition qu'ils partagent le même lien commun envers la coopérative. Le candidat qui remplit ces conditions doit adresser sa demande d'admission écrite au conseil d'administration. Ce dernier se prononce dans les trois mois suivants la réception. Son silence vaut rejet de la demande.

Article 13 : REGISTRE

La société coopérative doit tenir au siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place et qui indique pour chaque associé:

- nom, prénoms, profession et domicile;
- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion;
- le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts, avec leur date;
- le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursement des parts ;
- la date des révisions opérées et les noms des commissaires ou réviseurs d'entreprises agréés.

Le registre peut, au choix du conseil d'administration, être tenu sous la forme papier ou sous format électronique.

Le conseil d'administration est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent chronologiquement sur la base de documents probants qui sont éventuellement datés et signés.

Article 14 : DÉMISSION - RETRAIT DE PARTS

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six (6) premiers mois de l'exercice social.

La démission ou le retrait partiel est mentionné dans le registre, en marge du nom de l'associé démissionnaire et par la mention de fait sur le titre de l'associé.

Article 15 : EXCLUSION

Un associé peut être exclu de la coopérative, s'il cesse de remplir les conditions d'agrément ou s'il commet un acte contraire aux intérêts de la coopérative ou pour tout autre juste motif. Des motifs peuvent être indiqués dans un éventuel règlement d'ordre intérieur.

Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration statuant à la majorité de deux tiers (2/3) des voix.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un écrit recommandé avec accusé de réception (courrier ou courriel) contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu. Toute décision d'exclusion est motivée.

Une copie conforme du procès-verbal d'exclusion, dressé et signé par un administrateur, est notifiée par écrit recommandé avec accusé de réception (courrier ou courriel) dans les deux (2) jours ouvrables à l'associé exclu.

Mention de l'exclusion doit être faite dans le registre, en marge du nom de l'associé exclu.

Article 16 : REMBOURSEMENT DES PARTS

Un remboursement est en principe subordonné à un délai de douze (12) mois, à dater du jour de la démission, de la demande de remboursement partiel ou total ou de l'exclusion.

Toutefois, le conseil d'administration peut déroger à cette règle et anticiper ou différer le remboursement en respectant les règles fixées à un éventuel règlement d'ordre intérieur selon les catégories de parts.

Le conseil d'administration peut différer un remboursement si celui-ci a pour conséquence de mettre gravement en péril la trésorerie de la société coopérative ou de réduire l'actif net en dessous de la part fixe du capital social.

L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée, y compris - sauf en cas d'exclusion - une part proportionnelle des réserves disponibles, sous déduction le cas échéant des impôts, taxes et frais auxquels le remboursement pourrait donner lieu.

Le bilan régulièrement approuvé, lie l'associé démissionnaire ou exclu, sauf en cas de fraude ou de vol. L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

Article 17 : DÉCÈS OU FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès, faillite, concordat préventif, déconfiture ou interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 15 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

Article 18 : INTERDICTION

Les associés et les ayants-droit ou ayants-cause d'un associé ne peuvent provoquer la liquidation de la société, l'apposition de scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En cas de propriété indivise d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis jusqu'à ce qu'une personne, agréée en qualité d'associé soit désignée comme titulaire.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 19 : GÉNÉRALITÉS

La société coopérative est administrée collégalement par un conseil d'administration composé de trois (3) administrateurs au moins et de douze (12) administrateurs au plus, possédant la qualité d'associé, nommés par l'assemblée générale des associés à la majorité absolue (moitié plus une des voix présentes ou représentées) à la fois des associés « qui assurent le respect de la vision initiale et de l'objet social de la coopérative » (catégorie A) et des associés « ordinaires » (catégorie B).

La majorité des administrateurs sera composée d'associés de catégorie A, dénommés « administrateurs A ». Les autres administrateurs seront dénommés « administrateurs B ».

La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la société.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut être accordé une rémunération ; en aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la coopérative.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou salariés, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

La révocation de tout administrateur est possible en tout temps par l'assemblée générale.

Le président du conseil d'administration représente judiciairement, en demande comme en défense, et extrajudiciairement la société coopérative.

Article 20 : VACANCE

En cas de vacance pour une cause quelconque d'un ou de plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement. Les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises à la ratification de l'assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Si des nominations provisoires d'administrateurs ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

Article 21 : FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration est dirigé par un président qui est un administrateur A.

Le conseil d'administration désigne parmi ses administrateurs un président et un vice-président.

Il se réunit sur convocation effectuée par voie électronique avec accusé de réception et sous la direction de son président ou, en cas d'empêchement, de celle du vice-président et chaque fois que deux (2) administrateurs au moins le demandent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses administrateurs est présente ou représentée.

Un administrateur peut se faire représenter mais uniquement par un autre administrateur et chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. Toute procuration n'est qu'à usage unique. Les décisions sont votées à la majorité absolue (la moitié plus une des voix) des administrateurs présents et représentés, à l'exclusion :

- des décisions d'exclusion d'associés où la majorité des deux tiers (2/3) des voix est appliquée ;
- des décisions relatives aux dépenses d'un montant supérieur à la somme de cinq mille euros (5.000,-€) ou relatives à tout contrat de travail conclus pour le compte de la société coopérative où la majorité simple est appliquée a priori ;
- de l'approbation d'éventuel(s) règlement(s) d'ordre intérieur, permettant de préciser le fonctionnement et l'organisation du conseil d'administration et de compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrément, par une majorité simple des administrateurs. Les associés y sont soumis par le seul fait de leur adhésion. Il n'est pas tenu compte des abstentions.

Article 22 : POUVOIRS

Le conseil d'administration possède, outre les pouvoirs lui conférés aux présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Article 23 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS – REPRÉSENTATION VIS-À-VIS DE TIERS

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses administrateurs ou à des tiers.

Il peut aussi et notamment :

- confier la gestion journalière, financière et administrative, de la société coopérative ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué;
- confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur;
- donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera, sous condition d'acceptation.

Sans préjudice des délégations spéciales, la société coopérative est valablement représentée vis-à-vis des tiers, par deux (2) administrateurs agissant conjointement, dont au moins un administrateur A.

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère en tenant compte des dispositions de l'article 18.

Article 24 : CONTRÔLE

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Les commissaires sont nommés pour une durée de trois (3) ans, sauf démission ou révocation.

Ils sont rééligibles.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 25 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Toute personne ayant souscrit et libéré conformément aux décisions du conseil d'administration au moins une part d'associé « qui assure le respect de la vision initiale et de l'objet social de la coopérative » et / ou d'associé « ordinaire » fait partie de droit de l'assemblée générale.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi, selon les règles indiquées pour les sociétés anonymes. Ses décisions sont obligatoires pour tous les associés même pour ceux qui sont absents ou dissidents.

Article 26 : RÉUNION - CONVOCATION

Chaque année, le conseil d'administration réunit l'assemblée générale ordinaire dans les six (6) premiers mois suivant la clôture de l'exercice.

Les assemblées générales sont convoquées par simples lettres circulaires ou si l'associé a renseigné une adresse courriel lors de la souscription de part(s), par voie électronique avec accusé de réception, contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration, adressées aux associés au moins quinze jours (15) calendriers avant la date de la réunion.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement :

- chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ;
- si le commissaire ou au moins un cinquième (1/5) des associés en fait la demande, à condition de préciser ce dont ils veulent voir traiter à cette Assemblée.

L'assemblée doit être tenue dans les quarante-cinq (45) jours calendriers suivant la demande.

Les assemblées ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présidence de l'assemblée générale est attribuée au président du conseil d'administration, ou, en cas d'empêchement, au vice-président de ce dernier.

Article 27 : REPRÉSENTATION

Chaque associé peut représenter plusieurs autres associés dans la limite de trois (3), soit un total de quatre (4) votes, à l'exclusion des votes effectués en qualité de tuteur ou curateur légal d'un associé mineur non émancipé ou d'un associé majeur protégé. Dans ce cas il doit être en possession d'une procuration dûment signée par chacun des associés qu'il représente. Toute procuration n'est qu'à usage unique.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-proprétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Tout associé mineur non émancipé ou majeur protégé ne peut voter seul en assemblée générale mais doit être représenté par le tuteur ou curateur déclaré sur leur certificat de détention de part(s), que celui-ci soit associé ou non.

Article 28 : DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour.

Les décisions doivent être approuvées à la majorité absolue des voix présentes et représentées, des associés « qui assurent le respect de la vision initiale et de l'objet social de la coopérative » et à la majorité absolue des voix présentes et représentées des associés « ordinaires ». Il n'est pas tenu compte des abstentions.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une ou des modifications des statuts uniquement si l'objet de la ou des modifications a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents représentent au moins la moitié des associés, procurations incluses. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Dans l'un et l'autre cas, une modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts ($\frac{3}{4}$) des voix présentes ou représentées des associés « ordinaires » ainsi que les trois quarts ($\frac{3}{4}$) des voix présentes ou représentées des associés « qui assurent le respect de la vision initiale et de l'objet social de la coopérative ».

Lorsque la modification des statuts porte sur l'objet social de la coopérative, une justification détaillée de la modification proposée est exposée par le conseil d'administration dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour.

Article 29 : VOTE

Chaque associé a droit à une (1) voix quel que soit le nombre de ses parts.

Si un même associé détient des parts de plusieurs catégories (A et B), il déterminera dans quelle catégorie il souhaite faire valoir son vote.

Article 30 : PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et un administrateur.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Article 31 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier (1) janvier et prend fin le trente-et-un (31) décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence à la date d'aujourd'hui pour finir le trente et un décembre 2016.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan et le compte de résultats et annexes à soumettre à l'assemblée générale.

Article 32 : DÉCISIONS

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes). Après adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des administrateurs et du commissaire.

Article 33 : RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE

Sur les excédents nets annuels déduction faite des frais et charges de la société, des amortissements et des pertes, il sera effectué un prélèvement destiné à la constitution du fonds de réserve légale (minimum de 10 % des bénéfices).

Le solde restant après ces prélèvements est à la disposition de l'assemblée générale, qui décidera de son affectation dans le cadre des objectifs de la société coopérative.

Dans le cas où l'inventaire révélerait des pertes, le montant de celles-ci serait reporté puis imputé sur les excédents des exercices suivants.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34 : DISSOLUTION

Sauf dissolution judiciaire, demandée pour de justes motifs, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise dans les formes prescrites pour les modifications des statuts par l'assemblée générale, afin de régler le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui pourront continuer l'exploitation pour terminer les affaires en cours. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la société.

Article 35 : BONI DE LIQUIDATION

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts sociales, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur, commissaire ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 37 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La société coopérative s'engage à ne pas divulguer les données détenues à caractère personnel de ses associés et à ne les utiliser qu'à des fins de gestion et de communication avec ses associés dans le cadre de son objet social. Cependant, sur demande d'une autorité publique ou d'un organisme financier agissant dans le cadre légal qui lui est attribué, les données à caractère personnel peuvent leur être communiquées par la société coopérative.

Article 38 : DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts et, le cas échéant, par le règlement d'ordre intérieur, il sera référé aux articles 113 et suivants de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux autres dispositions légales ou usages régissant la matière concernée.

SOUSCRIPTIONS

Les Statuts de la société coopérative ayant été arrêtés, les comparants déclarent souscrire les parts comme suit :

Nom/Dénomination (tous prénommés) parts	Nombre de
1. Monsieur Aguilera Castor	1 part
2. Monsieur Anzia Gérard	21 parts
3. Madame Anzia Marie-Paule	2 parts
4. Monsieur Arendt Diane	1 part
5. Madame Baldassi Monique	3 parts
6. Madame Bissen Manon	1 part
7. Monsieur Boonen Séverin	10 parts
8. Madame Braun Ferny	1 part
9. Monsieur Braun Julien	6 parts
10. Madame Faber Christiane	1 part
11. Monsieur François Patrick	1 part
12. Madame Fox Kathy	2 parts

13. Monsieur Goedert Albert	10 parts
14. Monsieur Goedert Tom	1 part
15. Madame Gottschalk Christel	1 part
16. Monsieur Hilbert Max	1 part
17. Monsieur Hoeltgen Jean	1 part
18. Monsieur Jaaques Pierre	1 part
19. Monsieur Kauten-Watgen Paul	6 parts
20. Madame Klein Thessy	1 part
21. Monsieur Lagoda Thierry	2 parts
22. Monsieur Loutsch-Allemand Claude	2 parts
23. Madame Martin Micheline	2 parts
24. Madame Merker Nadia	1 part
25. Madame Nepper Liz	1 part
26. Madame Nesen-Hoffmann Léa	1 part
27. Monsieur Neu Marc	1 part
28. Madame Roulling-Losito Silvana	2 parts
29. Monsieur Schaus Laurent	1 part
30. Monsieur Scheuer Gérard	2 parts
31. Madame Schmit Caroline	1 part
32. Monsieur Schweicher Nicolas	1 part
33. Madame Sinner Françoise	1 part
34. Monsieur Staus Jean-Louis	1 part
35. Madame Tramarin Jacqueline	1 part
36. Madame Van der Kley Ingrid	68 parts
37. Monsieur Weis Georges	1 part
38. Madame Wagner Cynthia	4 parts
39. Madame Wagner Fabienne	2 parts
40. Madame Wirth Josiane	1 part
41. Monsieur Wolff Jean-Paul	1 part
42. Madame Thommes-Franziskus Anne	2 parts
43. Monsieur Grégoire Bertrand	1 part
 Total :	 173 parts

Toutes ces parts ont été intégralement libérées de sorte que la somme de vingt-cinq mille neuf cent cinquante euros (25.950,-€) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Et à l'instant les comparants pré-qualifiés représentant l'intégralité du capital social souscrit se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire et, après avoir constaté que celle-ci étant régulièrement constituée, ont pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes :

1/ Le nombre des administrateurs est fixé à 6

Sont nommés administrateurs :

1. Monsieur Boonen Séverin, président
2. Monsieur Kauten Paul, trésorier
3. Monsieur Neu Marc

4. Madame Van der Kley Ingrid, administrateur délégué
5. Madame Roulling Losito Silvana
6. Madame Thommes Franziskus Anne

2/ Le nombre des commissaires est fixé à un.

Est nommé commissaire aux comptes :

-Socofisc Grevenmacher

3/ Le siège social est établi à L-8522 Beckerich, 6, Jos Seylerstrooss.

Le conseil d'administration est autorisé à changer l'adresse de la société à l'intérieur de la commune du siège social statutaire.

4/ Est nommée administrateur-délégué pour une durée indéterminée:

- Ingrid van der Kley, préqualifiée.

L'administrateur-délégué est chargé de la gestion journalière de la société et pourra engager la société par sa seule signature en ce qui concerne la gestion journalière.

Rédigé à Beckerich, en date vingt deux avril deux mille seize (22/04/2016), sur douze (12) pages, en 2 exemplaires, la dernière page étant signée.

1. Madame Van der Kley Ingrid



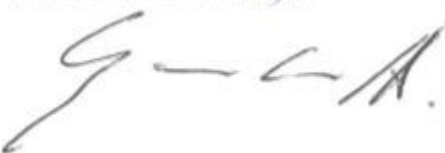
2. Monsieur Boonen Séverin



3. Monsieur Braun Julien



4. Monsieur Goedert Albert



5. Monsieur Kauten Paul



6. Monsieur Hoeltgen Jean

7. Madame Fox Katy



8. Madame Schmit Caroline



9. Madame Baldassi Monique



10. Monsieur Schaus Laurent



11. Monsieur Aguilera Castor



12. Monsieur Jaques Pierre



13. Monsieur Hilbert Max,



14. Monsieur Neu Marc



15. Monsieur Wolff Jean-Paul



16. Monsieur Thierry Lagoda



17. Madame Losito Silvana

